



Deuxième rapport de la Commission B

(Projet)

La Commission B a tenu ses troisième et quatrième séances le 25 mai 2023 sous la présidence du D^r Carlos Alvarenga Cardoza (El Salvador).

Il a été décidé de recommander à la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter les six résolutions et les six décisions ci-jointes relatives aux points suivants de l'ordre du jour :

Pilier 4 : Une OMS plus efficace et efficiente apportant un meilleur soutien aux pays

19. Questions budgétaires et financières

19.1 Rapport sur les résultats 2022 (budget programme 2022-2023 : évaluation de l'exécution) ; rapport financier et états financiers vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2022

Une décision

19.3 Barème des contributions pour 2024-2025

Une résolution

19.4 Amendements au Règlement financier et aux Règles de gestion financière

Une résolution

19.5 État du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

Une résolution

20. Questions relatives à la vérification des comptes et à la surveillance

20.1 Rapport du Commissaire aux comptes

Une décision

21. Questions relatives au personnel

21.1 Ressources humaines

Une résolution intitulée :

- Indemnité de logement au bénéfice du Directeur général

21.2 Amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel

Une résolution intitulée :

- Traitements du personnel hors classes et du Directeur général

21.3 Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

Une résolution

21.4 Réforme du programme mondial de stages

Une décision

21.6 Nomination de représentants au Comité des pensions du personnel de l’OMS

Une décision

22. Le point sur les questions examinées par le Conseil exécutif

Questions administratives, juridiques et relatives à la gouvernance

22.2 Questions soulevées par le Groupe de travail sur le financement durable :

- Rapport du Groupe de travail des États Membres à fonctionnement souple sur le renforcement de la gouvernance budgétaire, programmatique et financière de l’OMS

Une décision

- Financement durable : faisabilité d’un mécanisme de reconstitution des fonds, y compris les options à examiner

Une décision

Point 19.1 de l'ordre du jour

Rapport sur les résultats 2022 (budget programme 2022-2023 : évaluation de l'exécution) ; rapport financier et états financiers vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2022

La Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur les résultats de l'OMS 2022 (budget programme 2022-2023 : évaluation de l'exécution)¹ et le rapport financier et les états financiers vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2022,² et ayant pris note du rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé,³

A décidé d'adopter le rapport sur les résultats 2022 (budget programme 2022-2023 : évaluation de l'exécution) et les états financiers vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2022.

¹ Document A76/16.

² Document A76/17.

³ Document A76/41.

Point 19.3 de l'ordre du jour

Barème des contributions pour 2024-2025

La Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport consolidé du Directeur général,¹

ADOpte le barème des contributions des Membres et des Membres associés pour l'exercice 2024-2025 tel qu'il figure ci-après.

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2024-2025 %
Afghanistan	0,0060
Afrique du Sud	0,2440
Albanie	0,0080
Algérie	0,1090
Allemagne	6,1114
Andorre	0,0050
Angola	0,0100
Antigua-et-Barbuda	0,0020
Arabie saoudite	1,1841
Argentine	0,7190
Arménie	0,0070
Australie	2,1111
Autriche	0,6790
Azerbaïdjan	0,0300
Bahamas	0,0190
Bahreïn	0,0540
Bangladesh	0,0100
Barbade	0,0080
Bélarus	0,0410
Belgique	0,8281
Belize	0,0010
Bénin	0,0050
Bhoutan	0,0010
Bolivie (État plurinational de)	0,0190
Bosnie-Herzégovine	0,0120
Botswana	0,0150
Brésil	2,0131
Brunéi Darussalam	0,0210
Bulgarie	0,0560
Burkina Faso	0,0040
Burundi	0,0010
Cabo Verde	0,0010

¹ Document A76/7 Rev.1.

Cambodge	0,0070
Cameroun	0,0130
Canada	2,6282
Chili	0,4200
Chine	15,2550
Chypre	0,0360
Colombie	0,2460
Comores	0,0010
Congo	0,0050
Costa Rica	0,0690
Côte d'Ivoire	0,0220
Croatie	0,0910
Cuba	0,0950
Danemark	0,5530
Djibouti	0,0010
Dominique	0,0010
Égypte	0,1390
El Salvador	0,0130
Émirats arabes unis	0,6350
Équateur	0,0770
Érythrée	0,0010
Espagne	2,1341
Estonie	0,0440
Eswatini	0,0020
États-Unis d'Amérique	22,0000
Éthiopie	0,0100
Fédération de Russie	1,8661
Fidji	0,0040
Finlande	0,4170
France	4,3183
Gabon	0,0130
Gambie	0,0010
Géorgie	0,0080
Ghana	0,0240
Grèce	0,3250
Grenade	0,0010
Guatemala	0,0410
Guinée	0,0030
Guinée-Bissau	0,0010
Guinée équatoriale	0,0120
Guyana	0,0040
Haïti	0,0060
Honduras	0,0090
Hongrie	0,2280
Îles Cook (non-membre de l'ONU)	0,0010
Îles Féroé	0,0010
Îles Marshall	0,0010
Îles Salomon	0,0010
Inde	1,0441
Indonésie	0,5490

Iran (République islamique d')	0,3710
Iraq	0,1280
Irlande	0,4390
Islande	0,0360
Israël	0,5610
Italie	3,1892
Jamaïque	0,0080
Japon	8,0335
Jordanie	0,0220
Kazakhstan	0,1330
Kenya	0,0300
Kirghizistan	0,0020
Kiribati	0,0010
Koweït	0,2340
Lesotho	0,0010
Lettonie	0,0500
Liban	0,0360
Libéria	0,0010
Libye	0,0180
Lituanie	0,0770
Luxembourg	0,0680
Macédoine du Nord	0,0070
Madagascar	0,0040
Malaisie	0,3480
Malawi	0,0020
Maldives	0,0040
Mali	0,0050
Malte	0,0190
Maroc	0,0550
Maurice	0,0190
Mauritanie	0,0020
Mexique	1,2211
Micronésie (États fédérés de)	0,0010
Monaco	0,0110
Mongolie	0,0040
Monténégro	0,0040
Mozambique	0,0040
Myanmar	0,0100
Namibie	0,0090
Nauru	0,0010
Népal	0,0100
Nicaragua	0,0050
Niger	0,0030
Nigéria	0,1820
Nioué (non-membre de l'ONU)	0,0010
Norvège	0,6790
Nouvelle-Zélande	0,3090
Oman	0,1110
Ouganda	0,0100
Ouzbékistan	0,0270

Pakistan	0,1140
Palaos	0,0010
Panama	0,0900
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,0100
Paraguay	0,0260
Pays-Bas (Royaume des)	1,3771
Pérou	0,1630
Philippines	0,2120
Pologne	0,8371
Porto Rico (non-membre de l'ONU)	0,0010
Portugal	0,3530
Qatar	0,2690
République arabe syrienne	0,0090
République centrafricaine	0,0010
République de Corée	2,5742
République démocratique du Congo	0,0100
République démocratique populaire lao	0,0070
République de Moldova	0,0050
République dominicaine	0,0670
République populaire démocratique de Corée	0,0050
République-Unie de Tanzanie	0,0100
Roumanie	0,3120
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,3753
Rwanda	0,0030
Sainte-Lucie	0,0020
Saint-Kitts-et-Nevis	0,0020
Saint-Marin	0,0020
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,0010
Samoa	0,0010
Sao Tomé-et-Principe	0,0010
Sénégal	0,0070
Serbie	0,0320
Seychelles	0,0020
Sierra Leone	0,0010
Singapour	0,5040
Slovaquie	0,1550
Slovénie	0,0790
Somalie	0,0010
Soudan	0,0100
Soudan du Sud	0,0020
Sri Lanka	0,0450
Suède	0,8711
Suisse	1,1341
Suriname	0,0030
Tadjikistan	0,0030
Tchad	0,0030
Tchéquie	0,3400
Thaïlande	0,3680
Timor-Leste	0,0010
Togo	0,0020

Tokélaou (non-membre de l'ONU)	0,0010
Tonga	0,0010
Trinité-et-Tobago	0,0370
Tunisie	0,0190
Türkiye	0,8451
Turkménistan	0,0340
Tuvalu	0,0010
Ukraine	0,0560
Uruguay	0,0920
Vanuatu	0,0010
Venezuela (République bolivarienne du)	0,1750
Viet Nam	0,0930
Yémen	0,0080
Zambie	0,0080
Zimbabwe	0,0070
TOTAL	100,0000

Point 19.4 de l'ordre du jour

Amendements au Règlement financier et aux Règles de gestion financière

La Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Règlement financier et aux Règles de gestion financière,¹ et ayant pris note du rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé,²

1. APPROUVE les amendements apportés au Règlement financier qui figuraient initialement à l'annexe du document EB152/30 et qui intègrent désormais l'option A dans le nouvel article 6.5.1 sur l'application de l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, tels que figurant à l'annexe 1 du document A76/20, lesquels amendements prendront effet le 1^{er} juin 2023 ;
2. NOTE que les amendements apportés aux Règles de gestion financière que le Conseil exécutif a confirmés à sa cent cinquante-deuxième session, y compris la suppression du point e) dans la Règle 111.2 révisée proposée, tels que figurant à l'annexe 2 du document A76/20, prendront effet au même moment que les amendements au Règlement financier approuvés au paragraphe 1 ;
3. AUTORISE le Directeur général à renuméroter en conséquence les articles du Règlement financier et les Règles de gestion financière.

¹ Document A76/20.

² Document A76/45.

Point 19.5 de l'ordre du jour

État du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

La Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution,¹ et ayant pris note du rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé ;²

Notant que, à la date de l'ouverture de la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote de l'Afghanistan, des Comores, de la Dominique, de la Guinée équatoriale, du Lesotho, du Liban, de la Libye, de la République centrafricaine, de la Somalie, du Soudan du Sud, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Yémen était suspendu et que cette suspension se prolongerait jusqu'à ce que les arriérés des États Membres concernés aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé, la Bolivie (État plurinational de), le Gabon, Sao Tomé-et-Principe et la Sierra Leone étaient redevables d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée de la Santé doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces pays à l'ouverture de la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé en 2024,

DÉCIDE :

- 1) que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7 (1988), si, à la date de l'ouverture de la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé, la Bolivie (État plurinational de), le Gabon, Sao Tomé-et-Principe et la Sierra Leone sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, leur droit de vote sera suspendu à partir de cette date ;
- 2) que toute suspension ainsi décidée aux termes du paragraphe 1) ci-dessus se prolongera jusqu'à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé et aux Assemblées de la Santé suivantes jusqu'à ce que les arriérés aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;
- 3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement des privilèges attachés à son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.

¹ Document A76/21.

² Document A76/44.

Point 20.1 de l'ordre du jour

Rapport du Commissaire aux comptes

La Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé, ayant examiné le rapport du Commissaire aux comptes à l'Assemblée de la Santé¹ et ayant pris note du rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la santé,²

A décidé d'accepter le rapport du Commissaire aux comptes à l'Assemblée de la Santé.

¹ Document A76/22.

² Document A76/46.

Point 21.1 de l'ordre du jour

Indemnité de logement au bénéfice du Directeur général

La Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé,

Prenant acte des recommandations du Conseil exécutif concernant l'indemnité de logement au bénéfice du Directeur général,¹

1. INSTAURE une indemnité de logement d'un montant de 7000 dollars des États-Unis par mois au bénéfice du Directeur général, ajustée chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation à Genève ;
2. DÉCIDE que cette indemnité de logement remplacera tout dispositif visant à compenser le coût du logement qui s'applique éventuellement au personnel de l'OMS ;
3. DÉCIDE que le contrat du Directeur général sera modifié en conséquence ;
4. DÉCIDE que l'indemnité de logement entrera en vigueur le 1^{er} juin 2023 en lieu et place de l'indemnité provisoire accordée dans la décision WHA75(13) (2022).

¹ Document A76/26, annexe.

Point 21.2 de l'ordre du jour

Traitements du personnel hors classes et du Directeur général

La Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport consolidé du Directeur général,¹

1. FIXE le traitement brut afférent aux postes de Sous-Directeur général et de Directeur régional² à 193 080 dollars des États-Unis (USD) par an, avec un traitement net correspondant de 142 933 USD ;
2. FIXE le traitement brut afférent au poste de Directeur général adjoint³ à 212 632 USD par an, avec un traitement net correspondant de 155 837 USD ;
3. FIXE le traitement brut afférent au poste de Directeur général à 265 910 USD par an, avec un traitement net correspondant de 199 637 USD ;
4. DÉCIDE que ces ajustements de rémunération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

¹ Document A76/7 Rev.1

² Catégorie de traitement UG1.

³ Catégorie de traitement UG2.

Point 21.3 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

La Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général¹ et ayant pris note du rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé,²

Prenant note des recommandations du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif concernant les amendements au Statut de la Commission de la fonction publique internationale adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 77/256 A-B du 30 décembre 2022 à sa soixante-dix-septième session,

- 1) ACCEPTE les amendements au Statut de la Commission de la fonction publique internationale adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 77/256 A du 30 décembre 2022 à sa soixante-dix-septième session ;
- 2) PRIE le Directeur général de notifier cette acceptation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

¹ Document A76/27.

² Document A76/47.

Point 21.4 de l'ordre du jour

Réforme du programme mondial de stages

La Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé, ayant examiné le rapport du Directeur général,¹

A décidé d'adopter le délai révisé du 31 décembre 2025 pour atteindre l'objectif qu'au moins 50 % des stagiaires acceptés soient originaires de pays à revenu faible ou intermédiaire.

¹ Document A76/28.

Point 21.6 de l'ordre du jour

Nomination de représentants au Comité des pensions du personnel de l'OMS

1. La Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé a nommé M. Tshering Nidup, délégué du Bhoutan, en qualité de membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'OMS pour un mandat de trois ans, jusqu'à la clôture de la Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé en mai 2026.
2. La Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé a renouvelé le mandat de membre du D^r Ahmed Shadoul, délégué du Soudan, pour trois ans, jusqu'à la clôture de la Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé en mai 2026.
3. La Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé a nommé M. Gerald Anderson, délégué des États-Unis d'Amérique et plus ancien membre suppléant, en qualité de membre du Comité des pensions du personnel de l'OMS pour le reste de son mandat, jusqu'à la clôture de la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé en mai 2025.

Point 22.2 de l'ordre du jour

Rapport du Groupe de travail des États Membres à fonctionnement souple sur le renforcement de la gouvernance budgétaire, programmatique et financière de l'OMS

La Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé, ayant examiné le rapport consolidé du Directeur général,¹

A décidé :

- 1) d'adopter les recommandations du Groupe de travail des États Membres à fonctionnement souple sur le renforcement de la gouvernance budgétaire, programmatique et financière de l'OMS figurant à l'appendice du rapport du Groupe de travail ;²
- 2) de prier le Directeur général de mettre en place des mesures pour appuyer la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail des États Membres à fonctionnement souple sur le renforcement de la gouvernance budgétaire, programmatique et financière de l'OMS figurant à l'appendice du rapport du Groupe de travail des États Membres à fonctionnement souple, de suivre leur mise en œuvre et d'en rendre compte en permanence, parallèlement aux rapports présentés sur le plan de mise en œuvre de la réforme établi par le Secrétariat.

¹ Document A76/7 Rev.1.

² Document EB152/33.

Point 22.2 de l'ordre du jour

Financement durable : faisabilité d'un mécanisme de reconstitution des fonds, y compris les options à examiner

La Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé, ayant examiné le rapport du Directeur général¹ et ayant pris note du rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à la Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé,²

A décidé :

- 1) de saluer les efforts constamment déployés pour rendre le financement de l'Organisation mondiale de la Santé plus durable ;
- 2) d'inviter instamment les États Membres³ et les autres donateurs⁴ à assurer le financement intégral du segment de base du budget du quatorzième programme général de travail et de continuer à s'efforcer de verser à l'OMS des contributions volontaires à objet non désigné, conformément aux recommandations du Groupe de travail sur le financement durable adoptées par la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé ;
- 3) de continuer à faire en sorte que l'OMS accepte, parallèlement aux contributions volontaires à objet non désigné, des contributions volontaires à objet désigné⁵ et des contributions d'une seule année des États Membres et d'autres donateurs, et que les rapports sur les contributions volontaires à objet désigné, leur impact et leur répartition entre les trois niveaux de l'Organisation soient encore plus transparents ;
- 4) de prier le Directeur général, en consultation avec les États Membres, y compris dans le cadre de consultations régionales et compte dûment tenu du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques :
 - a) de procéder à la planification d'un cycle d'investissement de l'OMS pour le dernier trimestre de 2024, afin de faciliter le financement du quatorzième programme général de travail, de communiquer régulièrement les dernières informations aux États Membres, de recevoir leurs conseils et de présenter un rapport qui contienne un plan complet indiquant les modalités ainsi que les coûts et gains d'efficacité prévus (y compris les ajustements d'effectifs) pour entreprendre cet exercice, afin que le Conseil exécutif examine et approuve les étapes concrètes ultérieures à sa cent cinquante-quatrième session, par l'intermédiaire du Comité du programme, du budget et de l'administration à sa trente-neuvième réunion, et de présenter un rapport actualisé à la Soixante-Dix-Septième

¹ Document A76/32.

² Document A76/40.

³ Et, le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.

⁴ Lorsqu'il collaborera avec des donateurs représentant des acteurs non étatiques, le Secrétariat appliquera les politiques et règles pertinentes, y compris le Cadre de collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques.

⁵ Comme indiqué sur le portail du budget-programme de l'OMS (<https://open.who.int>) et dans le document d'information annuel de l'Assemblée mondiale de la Santé sur les contributions volontaires.

Assemblée mondiale de la Santé, par l'intermédiaire du Comité du programme, du budget et de l'administration à sa quarantième réunion ;

b) d'établir un projet de quatorzième programme général de travail qui prendra effet à partir de 2025, comprendra une enveloppe financière et formulera les résultats de façon convaincante en montrant que la valeur ajoutée des travaux normatifs et de l'appui technique de l'OMS contribue à l'obtention de résultats au niveau des pays, en s'appuyant sur les enseignements tirés du treizième programme général de travail, et qui sera soumis pour approbation à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé, par l'intermédiaire du Comité du programme, du budget et de l'administration à sa trente-neuvième réunion et du Conseil exécutif à sa cent cinquante-quatrième session ;

c) de déterminer une enveloppe financière cible pour le cycle d'investissement de l'OMS en fonction du segment de base de l'enveloppe financière prévue pour exécuter le projet de quatorzième programme général de travail, déduction faite des contributions fixées approuvées et attendues ;

d) de prévoir un élément d'évaluation dans la planification du cycle d'investissement de l'OMS avant d'envisager d'autres cycles d'investissement.

= = =